

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 05.2011

F5 Bâtiments - Bris de glaces

Table des matières

F5.1 Risques et dommages assurés
F5.2 Choses assurées

F5.3 Ne sont pas assurés
F5.4 Bases contractuelles complémentaires

F5.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés:

- 5.1.1 les dommages de bris occasionnés aux choses couvertes par l'assurance bris de glaces (sous réserve de l'article F5.2.5);
- 5.1.2 les dommages consécutifs et complémentaires aux choses couvertes par cette assurance bris de glaces à la suite de bris de glaces assurés. Sont également assurées les adaptations techniques nécessaires induites par les dommages couverts. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police;
- 5.1.3 frais pour vitrages de fortune.

Sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et s'ils sont mentionnés dans la police:

- 5.1.4 les dommages de bris causés aux choses couvertes par cette assurance bris de glaces lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'atouppements, de rixes ou de tumultes) et des mesures prises à leur encontre. L'exclusion des dommages dus à des troubles intérieurs selon l'article F1.3.5 a) quatrième tiret des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, F1 Bâtiments - Dispositions communes, est supprimée;
- 5.1.5 les dommages de bris dus à des travaux de construction effectués sur le bâtiment assuré et occasionnés aux choses couvertes par cette assurance bris de glaces.

F5.2 Choses assurées

Sont assurés, selon ce qui est convenu et mentionné dans la police:

- 5.2.1 les vitrages du bâtiment;
- 5.2.2 les vitrages du mobilier;
- 5.2.3 les carreaux en pierre naturelle et artificielle utilisés comme revêtements de cuisines, de toilettes, de salles de bains et de rebords de fenêtres, et les tables de cuisson en vitrocéramique;
- 5.2.4 les lavabos, éviers, cuvettes de WC (y compris les réservoirs de chasse d'eau), bidets et urinoirs (y compris leurs parois de séparation);
- 5.2.5 les baignoires et cuvettes de douches contre les dommages soudains et imprévus. La prestation est limitée à la somme convenue dans la police;
- 5.2.6 les verres de capteurs solaires et d'installations photovoltaïques. La prestation est limitée à la somme convenue dans la police;
- 5.2.7 les revêtements de façade et les revêtements muraux en verre à l'extérieur du bâtiment ainsi que les carreaux de verre. La prestation est limitée à la somme convenue dans la police.

Sont également assurés le plexiglas et les matières synthétiques similaires s'ils sont utilisés à la place du verre.

F5.3 Ne sont pas assurés

- 5.3.1 Les dommages aux miroirs portatifs, aux verres optiques, à la vaisselle en verre, aux verres creux (sauf aquariums) et aux installations d'éclairage de toute sorte, aux ampoules électriques, tubes lumineux et néons, aux verres de montres-bracelets et montres de gousset, ainsi qu'aux appareils électriques et électroniques (sauf tables de cuisson en vitrocéramique, fours et steamers).
- 5.3.2 Les dommages à des carreaux et à des plaques de parois ou de sols.
- 5.3.3 Les dommages survenant à la suite d'événements relevant de l'assurance incendie et dommages naturels (sauf le bang supersonique).

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article F1.3 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, F1 Bâtiments - Dispositions communes, s'appliquent.

F5.4 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches;
- b) F1 Bâtiments - Dispositions communes.